

# ACTUALITÉS

CÔTÉ COUR

À LA UNE

GROUPEMENTS AUTONOMES DE PERSONNES

## Exonération de TVA : rien que les activités d'intérêt général !

**P**ar dérogation au principe soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations même effectuées à prix coûtant, l'article 132, 1, f) de la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006, transposé en France à l'article 261 B du code général des impôts, exonère de TVA, sous certaines conditions, les services rendus à leurs membres par les groupements autonomes de personnes (GAP). Alors que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'avait pas eu jusqu'alors l'occasion de se prononcer sur cette exonération, elle a récemment rendu en l'espace de quelques mois quatre décisions sur ce sujet.

Dans la première (CJUE 4 mai 2017, aff. C-274/15, *JA* n° 560/2017, p. 15), la CJUE a condamné le Luxembourg pour manquement en jugeant que :

- le groupement est un assujetti distinct par rapport à ses membres de telle sorte que toute opération entre le groupement et l'un de ses membres doit être considérée comme une opération entre deux assujettis et relève ainsi du champ d'application de la TVA ;
- les membres peuvent avoir une activité taxée mais seuls les services rendus par un groupement et directement nécessaires à l'exercice des activités exonérées ou non imposables de ses membres peuvent échapper à la TVA.

Les trois autres décisions (CJUE 21 sept. 2017, aff. C-326/15, C-605/15 et C-616/15, v. égal. en p. 3

de ce numéro) étaient très attendues dans la mesure où elles avaient pour objet de définir les activités bénéficiaires de l'exonération.

Dans deux décisions (aff. C-326/15 et C-605/15), auxquelles elle n'a pas donné de portée rétroactive, la CJUE a jugé, eu égard notamment à la place de l'article 132 – positionné au chapitre 2 du titre IX de la directive –, que l'exonération de TVA est réservée aux seuls GAP dont les membres exercent une activité d'intérêt général au sens de l'article 132. Selon cet article, relèvent d'une activité d'intérêt général les organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique ou civique et fournissant à leurs membres des prestations de services ou des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, dans leur intérêt collectif, moyennant une cotisation fixée par les statuts. Services postaux, soins

hospitaliers, prestations médicales de soins, assistance et sécurité sociale, enseignement et éducation, sport et éducation physique, services culturels et audiovisuels sont aussi des activités d'intérêt général.

Dans la troisième affaire (aff. C-616/15), eu égard à l'énumération de l'article 132, la CJUE a condamné l'Allemagne en manquement pour avoir restreint le bénéfice de l'exonération de TVA aux seuls GAP dont les membres exercent des activités et professions de santé.

En revanche, les services rendus par un groupement dont les membres exercent une activité économique dans le domaine des services financiers ou de l'assurance – laquelle ne constitue pas une telle activité d'intérêt général – ne bénéficient pas de cette exonération.

C. Bur

[CJUE 21 sept. 2017, aff. C-326/15, C-605/15 et C-616/15]

